



Conseil municipal du Lundi 24 janvier 2022

PROCÈS-VERBAL

Sont présents : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Stéphanie BOYARD, M. Yannick FORTIN, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jacky AUBINEAU, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, M. Jean-Marie MERLET, M. Patrick ROBIN, M. Gilles CLOCHARD, Mme Nathalie MUNAR, Mme Katy MORELLE, M. Cédric VION, Mme Aurélie ALLOUY, M. Benoît BELGY, Mme Chantal APPARAILLY, Mme Isabelle MOINET.

Absents/Excusés : Mme Rachel MERLET, M. Jean-Pierre BODIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOUIN, Mme Lurdes LOPES, M. Dobromir DOSEV, Mme Carole PAREDES, M. Aurélien DUFRESE.

Pouvoirs : R MERLET à R MACHADO, JP BODIN à Y FORTIN, R BAUDOUIN à J BROSSEAU, L LOPES à ML BOTTON, D DOSEV à S GRELLIER, A DUFRESE à B BELGY.

Secrétaire de séance : Cédric VION

Convocation : le 18 janvier 2022

Affichage : le 26 janvier 2022

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle la salle la Griotte de Cerizay, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Cédric VION, Conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

La séance débute par l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 décembre 2021.

VIE INSTITUTIONNELLE

Monsieur le Maire explique qu'en raison du contexte sanitaire, il a été jugé préférable que le Conseil municipal ait lieu dans la salle de la Griotte.

Monsieur le Maire profite de l'ouverture de la séance pour adresser ses vœux à l'ensemble des élus présents.

1. Convention d'exploitation de reproductions de documents iconographiques à titre gratuit avec le Conseil Départemental 79

Préambule :

Afin de valoriser le patrimoine écrit Deux-Sévrien, les archives départementales et la ville de Cerizay ont créé un partenariat dans le cadre de l'archivage numérique de documents relatifs à l'entreprise Heuliez à Cerizay.

Le projet de modèle de convention de partenariat à conclure avec le département figure en **annexe 01**.

**

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le Code du patrimoine L 213-1 et 2-1 ;

Vu le partenariat du département et de la ville de Cerizay pour la numérisation de documents d'archives cédés par la Sté Cartol Industrie de Cerizay ;

Considérant qu'il est nécessaire de conventionner avec le conseil départemental ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention relative à l'exploitation de reproductions de documents iconographiques à titre gratuit ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité avait récupéré lors de la transition Heuliez – Cartol environ 2500 documents issus des ateliers Heuliez. Il s'agit donc d'un don de la société Cartol à la Ville, et principalement de dessins et esquisses. L'ensemble de ces documents ont été numérisés par les Archives départementales et la présente convention vient régir l'utilisation de ces documents par les Archives.

M. Yannick FORTIN rappelle qu'une exposition se prépare mais qu'en raison du contexte sanitaire, cette dernière n'a pas encore pu avoir lieu.

2. Commission d'Appel d'Offres – Détermination des conditions de dépôt des listes

Préambule :

L'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D.1411-5 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de déterminer les conditions dans lesquelles les listes pour l'élection à la CAO peuvent être déposées ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- que le dépôt des listes de candidatures se fera en cours de séance et remises entre les mains du Maire ;
- que les candidatures sont présentées sous forme de liste ;
- que l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir.

DÉCIDE qu'aucun formalisme supplémentaire n'est requis.

3. Commission d'Appel d'Offres – Élection des membres

Préambule :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. Cette commission est composée pour une commune de 3 500 habitants et plus, du Maire et de 5 membres du Conseil municipal.

Ces membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Sont candidats aux postes de titulaires :

- les 5 membres titulaires
 - Sébastien GRELLIER
 - Jean-Pierre BODIN
 - Gilles CLOCHARD
 - Marie-Line BOTTON
 - Aurélien DUFRESE

Sont candidats aux postes de suppléants :

- les 5 membres suppléants
 - Renée SICAUD
 - Yannick FORTIN
 - Jean-Marie MERLET
 - Patrick ROBIN
 - Benoit BELGY

**

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que pour une Commune de plus de 3500 habitants, outre le Président, la Commission d'Appel d'Offres est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est présidée par le Maire ;

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats :

Liste 1

Sont candidats aux postes de titulaires :

- Sébastien GRELLIER
- Jean-Pierre BODIN
- Gilles CLOCHARD
- Marie-Line BOTTON
- Aurélien DUFRESE

Sont candidats aux postes de suppléants :

- Renée SICAUD
- Yannick FORTIN
- Jean-Marie MERLET
- Patrick ROBIN
- Benoit BELGY

2 options:

A l'unanimité, les membres décident de ne pas procéder au vote à bulletin secret. Il est alors procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants par un vote à main levée.

Avec 25 voix, sont ainsi élus :

- Membres titulaires :

- Sébastien GRELLIER
- Jean-Pierre BODIN
- Gilles CLOCHARD
- Marie-Line BOTTON
- Aurélien DUFRESE

- Membres suppléants :

- Renée SICAUD
- Yannick FORTIN
- Jean-Marie MERLET
- Patrick ROBIN
- Benoit BELGY.

Monsieur le Maire indique que la première réunion aura lieu le 17 février 2022 à 16h30 au sujet de l'extension de la Maison de Santé.

4. Subvention à l'UCC pour des chèques cadeaux agents communaux

Préambule :

Comme l'année passée, le contexte sanitaire ne permet pas l'organisation de la traditionnelle cérémonie des vœux du Maire.

Ce temps fort pour les forces vives communales (associations, bénévoles, entreprises...) est également un moment important d'échange et de convivialité avec les agents communaux.

Il a donc été envisagé une autre initiative pour marquer ce début d'année auprès des agents, tout en prolongeant le soutien aux commerces locaux.

Il est ainsi proposé de prolonger le partenariat avec l'UCC engagé avec l'opération des chèques cadeaux seniors, pour remettre à chaque agent municipal étant en contrat de plus de 2 mois, un chèque cadeau d'une valeur de 20€, à valoir dans les enseignes adhérentes de l'UCC.

Une nouvelle convention précisera les modalités du partenariat pour cette action complémentaire, où la commune s'engage à financer l'intégralité des chèques cadeaux « agents municipaux », soit 20€ par chèque émis.

Ces chèques nominatifs auront une date de validité jusqu'au 31 mars 2022, et devront être accompagnés d'une pièce d'identité pour en faire usage.

Ils ne peuvent pas donner lieu à remboursement s'ils n'ont pas été utilisés avant la date limite. Ils ne donnent pas non plus droit à un rendu de monnaie si l'achat effectué à une valeur inférieure à 20€.

D'après le recensement fait à partir des effectifs du personnel, ces chèques seront destinés à 81 agents.

La subvention versée à l'UCC dans le cadre de cette opération sera donc de 1 620 €.

Le projet de convention figure en **annexe 02**.

**

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2121-29 ;

Vu le projet de convention tel que joint à la présente ;

Considérant l'annulation de la cérémonie des vœux du maire et la volonté des élus de marquer ce début d'année auprès des agents municipaux, tout en prolongeant le soutien aux commerces locaux ;

Considérant qu'il est ainsi proposé une extension du partenariat avec l'UCC engagé avec l'opération du chèque cadeau sénior, pour remettre à chaque agent municipal étant en contrat de plus de 2 mois, un chèque cadeau d'une valeur de 20€, à valoir dans les enseignes adhérentes de l'UCC ;

Considérant qu'une nouvelle convention annexée à la délibération précise les modalités du partenariat, notamment que la commune s'engage à financer l'intégralité (soit 20€) du montant des chèques cadeaux « agents municipaux » ;

Considérant que ces chèques nominatifs auront une date de validité jusqu'au 31 mars 2022 et devront être accompagnés d'une pièce d'identité pour en faire usage ;

Considérant que ces derniers ne peuvent pas donner lieu à remboursement s'ils n'ont pas été utilisés avant la date limite ;

Considérant qu'ils ne donnent pas non plus droit à un rendu de monnaie si l'achat effectué à une valeur inférieure à 20€ ;

Considérant que 81 agents seront destinataires de ces chèques, une subvention de 1 620 € sera versée à l'UCC pour l'association puissent rembourser les adhérents qui auront encaissé les chèques ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération, un décompte sera effectué pour comptabiliser le nombre de chèques utilisés et que l'UCC devra rembourser le trop-perçu à la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le financement de chèques cadeaux « agents municipaux » dans les conditions décrites ci-dessus et selon les modalités de partenariat précisées dans la convention ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Monsieur le Maire indique que pour les chèques Senior, il est encore un tout petit peu tôt pour pouvoir faire un retour complet sur leur utilisation par les Séniors. Ce point sera donc fait lors du prochain Conseil.

RESSOURCES & MOYENS

5. Organisation d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Préambule :

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, **soit avant le 18 février 2022.**

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (*article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

La Coopération régionale des douze centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine vous propose **un ensemble de documents supports au débat**, à partir desquels des ajustements pourront être proposés en tenant compte des précisions réglementaires attendues, à savoir :

- Le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics à la complémentaire « santé » ;
- Le montant de référence pour la participation minimale des employeurs publics ainsi que les garanties minimales à la complémentaire « prévoyance » ;
- La liste des agents contractuels concernés par la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire ;

- Les conditions de participation des employeurs publics au financement des garanties en l'absence d'accord collectif ;
- Etc.

I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
Les dépenses de santé ne sont pas intégralement remboursées par la Sécurité sociale. Elle fixe un tarif officiel, de référence appelé « base de remboursement ». Le ticket modérateur et les dépassements d'honoraires ainsi que la contribution forfaitaire d'un euro restent à la charge de l'assuré. Ces frais supplémentaires (hors contribution forfaitaire) peuvent être pris en charge en totalité ou partiellement par un organisme de complémentaire santé.
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
Le contrat prévoyance permet de compléter le salaire des agents lorsque ces derniers sont en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie ou de congé de maladie de longue durée avec application du demi-traitement. La garantie invalidité permet à l'agent de percevoir une rente en complément de celle versée par le la CNRACL ou de la sécurité sociale. Quant à la garantie décès, celle-ci se traduit par le versement d'un capital aux ayants-droit de l'agent en cas de décès ou directement à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).
- Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.

- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale

complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant **une participation financière obligatoire**.

II- L'état des lieux de la collectivité (ou de l'établissement public)

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- **89 %** des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »
- **59%** des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance »

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, **2/3** des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des **3/4** des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

Afin de mieux comprendre les enjeux initiés par la réforme relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, il est essentiel de procéder à un état des lieux de la situation au sein de la collectivité (ou de l'établissement public). En pratique, il est conseillé aux employeurs publics de s'appuyer sur le bilan social ou le rapport social unique, documents qui rassemblent les éléments et données se rapportant à l'action sociale et à la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité (ou de l'établissement public).

COLLECTIVITE : COMMUNE DE CERIZAY	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE/ ETABLISSEMENT PUBLIC	Total Titulaires et stagiaires : 51 Contractuel de droit public : 20 Contractuel de droit privé : 2
	Répartition par filière - Administrative : 11F / 2H - Culturelle : - Animation : - Police municipale : - Médico-sociale : 3F - Technique : 36F / 21H - Sportive : - Sapeurs-pompiers :
LE RISQUE SANTÉ	Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI/NON. Si oui, précisez les éléments suivants :

	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé :.....• Participation financière de l'employeur : OUI / NON Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?): Quel mode de participation retenu : Labellisation / Convention de participation Après de quel(s) organisme(s) : Quel est le taux de participation : Autres informations (<i>durée et prise d'effet de la convention de participation par exemple</i>) :
LE RISQUE PREVOYANCE	<p>Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI/NON.</p> <p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance: 59 <p>Participation financière de l'employeur : OUI / NON</p> <p>Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?): 12€ maximum par agent</p> <p>Quel mode de participation retenu : Labellisation / Convention de participation</p> <p>Après de quel(s) organisme(s) : SOFAXIS</p> <p>Quel est le taux de participation :</p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet du contrat par exemple</i>) : 1^{er} janvier 2020</p>

III- **La présentation du nouveau cadre issu de l'ordonnance du 17 février 2021**

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- **dès le 1^{er} janvier 2026**, la couverture du **risque « santé »** à hauteur d'au moins **50%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- **dès le 1^{er} janvier 2025**, la couverture du **risque « prévoyance »** à hauteur d'au moins **20%** d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de **complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par **un décret en Conseil d'Etat**.

B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective* prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (*article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*)

Un **décret en Conseil d'Etat** doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

**Conformément à l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant des effets juridiques.*

Les accords collectifs sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

C- Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

IV- Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

A- Le choix du mode de participation financière envisagée (labellisation/convention de participation, la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents, etc.)

• **Le risque santé**

.....
.....
.....

• **Le risque prévoyance**

.....
.....

B- L'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion

Position de principe quant à l'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion au titre de la protection sociale complémentaire ?

.....
.....
.....
.....

Délibération :

Monsieur le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire). La PSC comprend deux volets :

- La prévoyance (la garantie maintien de salaire, l'invalidité, le décès...)
- La santé (les soins et les frais occasionnés par une maternité, une maladie, un accident, ...)

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une **convention dite de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les

collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

M. le Maire précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la

motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG 79 reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
-

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un débat sur les modalités de mise en place de la Protection Sociale Complémentaire au sein de la collectivité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENVISAGE d'adhérer aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion au titre de la Protection Sociale Complémentaire suivant les modalités et le cahier des charges retenus ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

M. GRELLIER fait le parallèle avec le mouvement déjà lancé dans le privé. Il est rappelé que chaque collectivité reste libre de faire mieux que le minimum posé. De plus, des discussions existent au niveau de l'Agglomération pour une certaine homogénéité de territoire.

La mise en pratique reste encore à ce jour à préciser : l'offre que pourra offrir le Centre de gestion sera à comparer peut-être avec d'autres offres. Un groupe de travail sera constitué au

moment du marché et des choix à opérer. M. BELGY souligne la complexité des comparaisons sur ce genre de sujets.

6. Adhésion à la mission optionnelle sur le traitement des dossiers retraite CNRACL du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres pour la période du 01/02/2022 au 31/01/2025

Préambule :

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le Cdg79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le Centre de gestion pour l'utilisation de ces prestations.

La précédente convention du 1er août 2016 au 31 juillet 2021 a fait l'objet d'un avenant jusqu'au 31 janvier 2022, et ce dans l'attente d'un nouveau conventionnement. Lors de sa séance du 13 décembre dernier, le conseil d'administration du Centre de gestion a souhaité maintenir les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite et a instauré une nouvelle tarification, au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

Il est donc proposé de signer une nouvelle convention adoptant ces nouveaux tarifs pour une durée de 3 ans.

Le projet de convention figure en **annexe 03**.

**

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 24 et 25 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 79 en date du 12 novembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 79 en date du 13 décembre 2021 ;

Vu la proposition de convention en date du 29 décembre 2021 du CDG 79 ;

S'agissant d'une mission facultative, les prestations sont soumises à une participation financière différenciée ainsi établie :

Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants	
IMMATRICULATION DE L'EMPLOYEUR	30,00 €
AFFILIATION DE L'AGENT	
DEMANDE DE REGULARISATION DE SERVICES	
VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRE	

LIQUIDATION DES DROITS A PENSION VIEILLESSE NORMALE	80,00 €
LIQUIDATION DES DROITS A PENSION DEPART OU DROITS ANTICIPES	100,00 €
RDV PERSONNALISE AU CDG OU TELEPHONIQUE AVEC AGENTS ET / OU SECRETAIRE, ET OU ELU	50,00 €
Tarif HORAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information	
envoi des données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : gestion de compte individuel retraite, demande d'avis préalable, simulation de pension.	40,00 €

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours du service expertise statutaire-RH pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée de 3 ans, du 1er février 2022 au 31 janvier 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Centre de gestion, afin de pouvoir avoir recours à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du service expertise statutaire-GRH du CDG79, pour la période du 1er février 2022 au 31 janvier 2025 ;

PREND l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Monsieur le Maire souligne la différence de tarifs entre ceux de la période précédente et ceux présentés par le biais de cette nouvelle convention.

7. Adhésion au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage du centre de gestion des Deux-Sèvres

Préambule :

Le Centre de gestion a confié, depuis 2014 au CDG 17 le traitement et la gestion des demandes d'allocations de chômage déposées par les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion des Deux-Sèvres ;

Le Centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics affiliés, depuis le 1er janvier 2020, un conventionnement leur permettant de bénéficier des prestations de conseil, d'étude et de suivi des dossier chômage; les prestations sont refacturées aux utilisateurs du service par le CDG79. Ce dernier prend en charge, depuis le 1er janvier 2020, le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant aux collectivités de disposer des prestations et le coût des études et simulations du droit initial au chômage

Le Conseil d'Administration du CDG79, en sa session du 13 décembre dernier, a décidé que l'ensemble des prestations, y compris les études et simulations du droit initial à indemnisation chômage seront à compter du 1er février 2022 refacturées aux collectivités et établissements publics utilisateurs de ce service facultatif, et ce en raison de l'augmentation constante des primo-instructions ; les frais forfaitaires annuels d'adhésion demeurant à la charge du CDG79 ;

Le CDG79 s'engage à mettre à disposition des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, dans le cadre de la présente convention, les prestations suivantes assurées par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime :

- Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude des droits en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etude des cumuls de l'allocation chômage avec une ou plusieurs activités réduites ;
- Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique sur les questions d'indemnisation chômage.

Le CDG 79 prend en charge le droit d'adhésion forfaitaire annuel permettant de disposer des prestations précitées.

-La tarification établie par le CDG 79 pour les prestations d'étude et simulation du droit initial, de conseil, de gestion et de suivi desdits dossiers correspondent aux tarifs fixés dans le cadre du conventionnement entre le CDG79 et le CDG17 et sont précisés dans la convention d'adhésion. Ces derniers demeurent inchangés depuis le 1er janvier 2020.

Le projet de convention figure en **annexe 04**.

**

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 2 décembre 2013 confiant au Centre de Gestion de la Charente-Maritime l'ensemble du traitement des dossiers d'allocations pour perte d'emploi, ainsi que leur suivi mensuel, des collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu la convention du 24 décembre 2013 relative à la réalisation par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime, pour le compte du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, du traitement des dossiers de demandes d'allocations de chômage et de leur gestion, déposés par les collectivités territoriales qui lui sont affiliées ;

Vu la délibération du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 13 décembre 2021 fixant la tarification applicable aux collectivités et établissements utilisateurs de ce service facultatif, à compter du 1er février 2022 et approuvant la présente convention.

Vu la convention telle que jointe en annexe ;

Monsieur le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le Centre de gestion que si la Commune utilise les prestations proposées. En revanche il est impossible de solliciter le concours de ce service facultatif pour le traitement desdits dossiers, sans avoir conventionné au préalable. Il précise que la convention proposée est d'une durée d'un, renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des dossiers de demande d'allocations de chômage, notamment au regard de la complexité desdits dossiers.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Centre de gestion et d'adhérer au dispositif de traitement et de gestion des demandes d'allocations chômage mis à disposition par le Centre de gestion des Deux-Sèvres, et s'engage à rembourser au CDG79 les prestations d'étude et de simulation du droit initial à indemnisation chômage, de conseil, de gestion et de suivi des dossiers chômage traitées dans le cadre du conventionnement entre le CDG des Deux-Sèvres et le CDG de la Charente-Maritime, et selon les tarifs indiqués dans la convention d'adhésion ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Mme Chantal APPARAILLY demande quels sont les cas visés par cette convention. Il est précisé que cela vise des cas très particuliers pour lesquels la collectivité est appelée à payer les indemnités chômage.

URBANISME & ENVIRONNEMENT

8. Fonds de concours pour implantation de conteneurs semi-enterrés

Préambule :

Sur les communes en collecte mixte (porte à porte dans les bourgs et conteneurs collectifs pour les impasses, l'habitat collectif et les écarts) des conteneurs collectifs aériens d'ordures ménagères, de multi-matériaux et de verres ont été installés.

Or, certaines communes ont émis le souhait d'installer des conteneurs semi-enterrés en lieu et place de ces conteneurs aériens dans le cadre d'aménagements des espaces publics.

Dans ce contexte, l'agglo2b a proposé d'offrir cette possibilité aux communes qui le souhaitent. En contrepartie, ces communes doivent prendre en charge une contribution au moyen de fonds de concours.

A la demande de la commune, l'Agglo2b a fourni et installé des conteneurs de déchets semi-enterrés sur le point de la rue du Chat Botté. Le coût de fourniture et de pose de 3 conteneurs semi-enterrés pour la rue du Chat Botté est le suivant :

- Fourniture d'un conteneur d'ordures ménagères de 5 m³ : 5 013 € HT
- Fourniture d'un conteneur de multi-matériaux de 5 m³ : 3 623 € HT
- Fourniture d'un conteneur de verres de 4 m³ : 3 976 € HT
- Terrassement et pose des 3 conteneurs : 4 624 € HT
- **TOTAL : 17 236 € HT**

Un fond de concours sollicité par l'agglo2b pour participer aux frais est de 8 618 €HT.

**

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L.5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'Agglomération du bocage bressuirais en date du 28 septembre 2021 fixant les modalités de fond de concours pour l'implantation de conteneurs enterrés ;

Considérant la possibilité de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par un fonds de concours entre la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et

ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et de chaque Conseil Municipal concerné ;

Considérant que le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant la demande de la commune pour la pose de 3 conteneurs semi-enterrés sur la rue du Chat Botté :

- Fourniture d'un conteneur d'ordures ménagères de 5 m³ : 5 013 € HT
- Fourniture d'un conteneur de multi-matériaux de 5 m³ : 3 623 € HT
- Fourniture d'un conteneur de verres de 4 m³ : 3 976 € HT
- Terrassement et pose des 3 conteneurs : 4 624 € HT
- **TOTAL : 17 236 € HT**

Considérant que le fond de concours sollicité par l'agglo2b pour participer aux frais est de 8 618 € HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DELIBÈRE en concordance avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais conformément à sa délibération en date du 28 septembre 2021 ;

ATTRIBUE un fonds de concours dans le cadre de la fourniture et de la pose de 3 conteneurs semi-enterrés, à hauteur de 50 % du montant HT des travaux, soit **8 618 €** ;

AMORTI les fonds de concours attribués à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour la fourniture et de la pose de 3 conteneurs semi-enterrés, sur une durée de 5 ans ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Monsieur le Maire présente le plan d'implantation réfléchi et choisi par la Commission urbanisme et environnement. Une caméra de vidéoprotection sera installée à proximité afin de limiter le nombre d'incivilités. L'installation est prévue dès le 1^{er} semestre 2022.

Monsieur le Maire indique que d'autres points d'apport isolés sont l'objet de nombreux dépôts dits sauvages, notamment celui de la Croix Durand en direction du Pin.

9. Cession du lot n°5 – Lotissement de la Gourre d'Or

Préambule :

La commune poursuit la commercialisation des lots de son lotissement communal.

M. DA CORTE Octavio a confirmé leur engagement pour un achat du lot n°05 aux conditions des tarifs proposés.

**

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme de Cerizay approuvé le 07 juillet 2006, modifié le 14 décembre 2007 et le 26 novembre 2008, révisé par une procédure dite simplifiée le 26 novembre 2008 et le 04 novembre 2009, modification par une procédure dite simplifiée le 24 janvier 2017, mis à jour le 28 février 2017 et révisé par une procédure dite allégée le 14 mai 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2014, autorisant le dépôt du permis d'aménager initial pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 01^{er} juin 2015, autorisant la modification n°1 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de phaser la création des ilots ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2016, autorisant la modification n°2 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de modifier les espaces verts ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017, autorisant la modification n°3 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin d'augmenter le nombre de lots constructibles, et modifier la voirie ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 08 octobre 2018, autorisant la modification n°4 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord pour un échange de terrain « 6 rue des Colombes » ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017 fixant le tarif des lots du lotissement ORU Gourre d'Or Nord ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019 modifiant les tarifs des lots du lotissement ORU Gourre d'Or Nord ;

Considérant que certains lots ont fait l'objet de réservations de la part de particuliers et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente des lots suivants :

- LOT 05 – 650 m² - 18.000 € - 10 rue des Colombes – par M. DA CORTE Octavio

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CÈDE le lot tel que décrit ci-dessus, aux acquéreurs susmentionnés ou leurs représentants ;

DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Monsieur le Maire rappelle que cette parcelle est déjà passée en délibération devant le Conseil mais que la vente n'avait pas été concrétisée. Il ne resterait ainsi sur ce lotissement plus que 2 parcelles à vendre.

Monsieur le Maire précise qu'est lancée la consultation pour la maîtrise d'œuvre dans le but de créer une zone d'habitat sur le site de Jean Nivet (ex-terrain de foot qui n'est plus utilisé). A la demande de M. BELGY, M. GRELLIER indique que la moyenne est d'une 15ne de parcelles à l'hectare. Il reviendra à la maîtrise d'œuvre de préciser le nombre et les surfaces.

FINANCES

10. Décision Modificative 1 – Budget principal Ville – Exercice 2022

Préambule :

La collectivité ayant voté les BUDGETS PRIMITIFS 2022 le 20 décembre 2021, il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires pour l'année 2022 lors d'une DM afin de prendre en compte les futurs travaux de la maison de santé pluridisciplinaire dont les appels d'offres se dérouleront début février.

La présentation de la décision figure en **annexe 05**.

**

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2311-5 et R.2311-11 ET suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant sur le budget primitif ;

Vu la proposition budgétaire modificative N°1 ;

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires pour prendre en compte l'évolution de ce projet et la survenue d'imprévus,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°1 du budget principal de la ville telle que suit :

Investissement 45 - Opération pour compte de tiers	
-------------------------------------------------------	--

* Dépenses	515 000 €
* Recettes	515 000 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

Monsieur le Maire fait un rappel du montage et de la structuration de l'opération.

Deux autres points étaient inscrits à l'ordre du jour dans le but de prendre acte des tarifs périscolaires des mercredis et du matin et soir votés par l'Agglomération. Suite à une information et intervention des services préfectoraux s'exerçant dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations, lesdits points ont été retirés. Ces derniers ne devant pas faire l'objet de délibération et d'un vote par le Conseil municipal ; mais d'une simple information. L'ensemble relevant de la compétence exclusive de la Communauté d'Agglomération.

- INFORMATIONS -

Décisions du Maire par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

- ✓ Tarifs de location de salles et équipements municipaux
- ✓ Contrat de location « rue du 11 novembre » - Avenant n°1
- ✓ Bail commercial local communal « rue du 11 novembre » - Avenant n°1
- ✓ Marché de Noël 2021

Fin de la séance à 22 h 00

Le Secrétaire,
Cédric VION.